

**Arrêté préfectoral complémentaire du 31 MAI 2024
relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
plateforme de l'installation de stockage de déchets non dangereux
située au lieu-dit « Les Brugues » à LAVAUR (81)
et exploitée par la société COVED**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Les Brugues » à LAVAUR et exploitée par le SMICTOM de la région de LAVAUR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant changement d'exploitant concernant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Lavaur du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) au profit de la société COVED Environnement ;
- Vu** le porter-à-connaissance déposé le 13 novembre 2023 par la société COVED relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDND de LAVAUR ;
- Vu** l'avis du SDIS du Tarn en date du 12 décembre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date 22 avril 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 mai 2024 ;

Considérant que la centrale photovoltaïque sera implantée sur un massif constitué uniquement de matériaux minéraux et en dehors de la zone d'exploitation des casiers de stockage ;

Considérant que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de porter-à-connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;

Considérant l'avis du SDIS du Tarn du 12 décembre 2023 qui préconise un certain nombre de mesures dont l'exploitant tiendra compte ;

Considérant que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions particulières pour s'assurer :

- de la présence des moyens d'extinctions nécessaires pour lutter contre un feu d'origine électrique,
- de la disponibilité d'un accès continu aux engins d'intervention du SDIS à l'ensemble des installations.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société COVED pour son établissement situé lieu-dit « Les Brugues » à LAVAUR sont soumises aux dispositions des articles 2 et suivants.

Article 2 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Le site comprend :

- une installation de stockage de déchets non dangereux,
- une installation de valorisation du biogaz (moteur),
- une torchère,
- des bassins de stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement des eaux internes,
- une installation de traitement des lixiviats,
- des aires d'attente des poids-lourds,
- une aire d'isolement des chargements en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité,
- une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante,
- une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie),
- des bâtiments administratifs et de contrôles,
- une centrale photovoltaïque.

Un plan des installations est disponible en ANNEXE 3 : Plan des réseaux d'eaux. »

Article 3 : Réglementation applicable

Le tableau de l'article 1.7.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 : Prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque

Il est ajouté un chapitre 9.5 « Installations photovoltaïques » aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 susvisé ainsi rédigé :

« CHAPITRE 9.5 – INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL »

ARTICLE 9.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations photovoltaïques sont construites, équipées et exploitées de façon à être conformes aux articles 28 à 44 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La construction sera réalisée en six tranches en lien avec le phasage d'exploitation de l'ISDND.

Tranche 1 :

Les caractéristiques générales des installations photovoltaïques de la tranche 1 sont présentées dans le tableau suivant :

Surface clôturée	3,5 ha
Technologie photovoltaïque	Modules silicium monocristallin
Type de structure	Structures fixes
Hauteur maximale des tables	2,1 m
Hauteur minimale des tables	0,9 m
Type d'ancrage pour les structures	Pieux battus ou plots bétons
Nombre de tables	288 tables

Dimension d'une table	13,77 m x 4,44 m inclinée à 15° à 6°W
Nombre de modules	6912
Puissance unitaire	580 Wc
Puissance installée	4,01 MWc
Nombre de locaux techniques	1 poste de livraison et un local technique

ARTICLE 9.5.2. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 9.5.2.1 Accès

L'accès à l'installation photovoltaïque de la tranche 1 se fera depuis la RD112 puis par la voie d'accès au ball-trap.

En dehors des périodes de présence de l'exploitant ou de son représentant, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS est mis en place. Celui-ci doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention urgente. Il peut s'agir d'un dispositif sécable ou s'ouvrant de l'extérieur au moyen des tricoises.

Article 9.5.2.2 Clôture

La zone d'implantation du parc photovoltaïque sera ceinte d'une clôture métallique de type treillis soudé ou grillages torsadés à mailles larges d'environ 2 à 2,5 m de haut.

Un système anti-intrusion est mis en place pour détecter d'éventuelles tentatives d'intrusion. Ce système est couplé à une vidéosurveillance pour réaliser une levée de doute.

Article 9.5.2.3 Accès des secours

L'accès au parc photovoltaïque comprend une voie périphérie « rocade » accessibles aux engins tout terrain pour la lutte contre les feux de végétation, les secours à personnes et pour la lutte contre les feux de bâtiments.

Cette voie doit être maintenue dans un état tel qu'elle permet à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle doit être clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elle doit permettre les demi-tours et les croisements d'engins.

La voie périphérie « rocade » doit conserver, pendant toute la durée de l'exploitation, les caractéristiques minimales des pistes de 1^{re} catégorie telles que définies dans la fiche de procédure de « Défense de la Forêt Contre l'Incendie », et notamment comporter une largeur minimale de la bande de roulement de 6 mètres.

Toutefois, cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme tous les 200 mètres en moyenne.

Article 9.5.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux techniques sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant et accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie à proximité des locaux techniques. Les agents d'extinction doivent être appropriés à l'extinction des feux d'origine électrique.

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par un volume d'eau d'au moins 60 m³ judicieusement positionné à l'extérieur du site selon l'un des deux dispositifs suivants :

- un point d'eau sous pression alimenté par une canalisation lui assurant un débit minimum de 60 m³/h,
- une réserve d'eau d'un volume unitaire de 60 m³.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavaur et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lavaur pendant une durée minimum d'un mois ;procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de la commune de Lavaur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à la SAS COVED à Lavaur.

Albi le 31 MAI 2024

**Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXE I – PLAN D'IMPLANTATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

